

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 24/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SMG DECOUPAGE EMBOUTISSAGE

ZI RN 31
60650 ST PAUL

Références : IC-R/0442/22-MB/SA
Code AIOT : 0005101544

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement SMG DECOUPAGE EMBOUTISSAGE implanté ZI RN 31 60650 ST PAUL. L'inspection a été annoncée le 20/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMG DECOUPAGE EMBOUTISSAGE
- ZI RN 31 60650 ST PAUL
- Code AIOT : 0005101544
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société SMG découpage est spécialisée dans la fabrication de produits métalliques.

Elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 08/10/2013 à compléter ses activités de travail mécanique des métaux par l'ajout d'une ligne de traitement de surface et d'un atelier de peinture.

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2019-292 du 09/04/2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le site est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle des suites données aux non-conformités constatées lors de l'inspection du 17/09/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 9.1.1	/	Observation
2	Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 9.2.2.1	/	Observation
3	Confinement	Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 7.4.1.V	/	Observation
4	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 7.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités constatées lors de l'inspection du 17/09/2021 ont été corrigées. Ainsi, aucune suite administrative ou pénale n'est proposée à l'issue de l'inspection.

L'arrêté préfectoral du 13/10/2010 devra être modifié afin de réduire la fréquence de contrôle des eaux résiduaires (de semestrielle à annuelle) et de modifier les modalités de rétention d'éventuelles eaux d'extinction d'incendie (bassin de collecte des eaux pluviales de 250 m³ en remplacement d'une rétention de 200 m³). Ces modifications pourront être effectuées ultérieurement, à l'occasion d'éventuelles modifications plus significatives des conditions d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 9.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Programme d'autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite du 17/09/2021, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas défini de programme de surveillance des eaux pluviales. Par courrier du 07/12/2021, l'exploitant a transmis un rapport d'analyse des eaux pluviales par Eurofins suite à un prélèvement du 19/10/2021. Les résultats sont conformes aux valeurs limites fixées à l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 08/10/2013. Dans ce contexte, l'exploitant proposait une fréquence biennale de contrôle des eaux pluviales. L'inspection des installations classées n'émet pas d'opposition à cette proposition.
Observations : En cas de constat de non-conformité des résultats d'analyses des eaux pluviales, l'exploitant devra devra mettre en œuvre les actions correctives permettant un retour à la conformité et réaliser des analyses attestant de ce retour à la conformité dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, sans attendre 2 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 9.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence d'autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre : Eaux résiduaires issues des rejets vers la station communale Paramètres Périodicité de la mesure Débit, pH, DCO, MES, P : semestrielle Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.
Constats : Lors de l'inspection du 17/09/2021, il avait été constaté que la fréquence semestrielle des analyses des eaux résiduaires n'était pas respectée. Par courrier du 07/12/2021, l'exploitant a transmis un rapport de contrôle des eaux résiduaires du laboratoire Eurofins sur un prélèvement réalisé le 19/10/2021. Les résultats sont conformes aux valeurs limites prescrites à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 08/10/2013. Par ailleurs, par courrier du 09/12/2021, l'exploitant a demandé à madame la préfète de modifier la fréquence d'analyse de ses eaux résiduaires (passage d'une fréquence semestrielle à une fréquence annuelle). L'inspection des installations classées avait indiqué à l'exploitant que cette demande devait s'appuyer sur au moins deux résultats d'analyses conformes des eaux résiduaires. Lors de l'inspection du 13/10/2022, l'exploitant a présenté un rapport de contrôle des eaux résiduaires du laboratoire Eurofins sur un prélèvement réalisé le 26/09/2022. Les résultats sont conformes aux valeurs limites prescrites à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 08/10/2013. Au regard des niveaux de concentrations maximums mesurées lors des analyses précitées (8 mg/l pour les MES pour une valeur limite de 30 mg/l, 18 mg/l pour la DCO pour une valeur limite de 600 mg/l, 0,08 mg/l pour le phosphore pour une valeur limite de 50 mg/l), l'inspection des installations classées estime qu'une suite favorable peut être donnée à la demande de l'exploitant.
Observations : La fréquence d'analyse des eaux résiduaires sera modifiée (passage d'une fréquence semestrielle à une fréquence annuelle) à l'occasion d'une modification de l'arrêté préfectoral du 08/10/2013. Dans l'attente, l'exploitant peut mettre en œuvre une fréquence annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 7.4.1.V
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) En cas d'incendie dans l'atelier de peinture, les eaux d'extinction incendie sont recueillies dans une rétention externe bitumée attenante à l'atelier d'une capacité de 200 m3. Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas d'incendie dans l'atelier de traitement de surface, le bâtiment lui même fait office de rétention offrant une capacité de 100 m3 couplée aux quais d'expédition offrant une capacité de 245 m3. Une vanne d'obturation est située au niveau des rejets d'eaux pluviales afin de confiner les eaux d'extinction. Constats : Lors de l'inspection du 17/09/2021, il avait été constaté qu'aucun dispositif n'avait été mis en place pour stopper le déversement des eaux pluviales dans le milieu naturel. Un bassin d'un volume de 250 m3 était toutefois en cours de réalisation. Lors de la visite du 13/10/2022, il a été constaté la présence d'un bassin constitué d'une géomembrane et d'une vanne permettant de prévenir l'envoi d'éventuelle eaux d'extinction d'incendie dans le milieu. A l'occasion d'une modification de l'arrêté préfectoral du 08/10/2010, son article 7.4.1.V sera modifié pour prendre en compte la mise en place d'un bassin de 250 m3 en remplacement d'une rétention d'un volume de 200 m3. Par ailleurs, l'exploitant devra encadrer la mise en œuvre de ce dispositif d'isolement par une procédure. Observations : L'exploitant devra encadrer la fermeture de la vanne d'isolement des eaux pluviales en cas d'incendie par une procédure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le local abritant l'installation de peinture est équipé en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs. (...)
Constats : Lors de la visite du 17/09/2021, l'exploitant avait indiqué que des travaux avaient été réalisés pour isoler les exutoires de l'atelier de peinture sur une distance d'un mètre du reste de la structure. Toutefois, les documents présentés mentionnaient des matériaux M1 et non M0 tel que prescrit à l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 07/10/2013. Lors de la visite du 13/10/2022, l'exploitant a indiqué avoir vérifié la nature des travaux réalisés pour isoler les exutoires. Ses constats sont les suivants : - le matériau utilisé pour les travaux réalisés est bien de classe M0. Le PV de classement de réaction au feu de ce matériau a été transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 13/10/2022 ; - les travaux n'avaient pas été réalisés sur la totalité des exutoires de l'atelier peinture. De nouveaux travaux ont donc été réalisés pour corriger cette situation. Le PV de classement de réaction au feu du matériau utilisé pour ces nouveaux travaux a été transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 13/10/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet